TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VI. LA JUSTICE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 118

Les enquêtes sur les policiers et les gendarmes

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence tranche une partie de la question : elle prévoit qu'une loi organique institue une autorité indépendante chargée du contrôle de la déontologie des forces de sécurité (Titre V, article 8, 3°). Elle ne dit ni qui y siège, ni si elle mène elle-même les enquêtes aujourd'hui confiées aux inspections générales. Ces 2 points restent ouverts : la loi organique, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 118

Les enquêtes sur les policiers et les gendarmes confiées à une autorité indépendante

Approuvez-vous que les enquêtes sur les manquements des policiers et des gendarmes soient confiées à l'autorité indépendante chargée du contrôle de leur déontologie, où siègent des citoyens tirés au sort ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Les enquêtes sur les manquements des policiers et des gendarmes passent des inspections générales à une autorité indépendante, où siègent des citoyens tirés au sort.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : les inspections générales de la police et de la gendarmerie enquêtent ; le Défenseur des droits contrôle, sans pouvoir de sanction.

En bref

Quand un policier ou un gendarme est mis en cause, l'enquête est le plus souvent menée par l'inspection générale de son propre corps, placée dans la chaîne hiérarchique du ministère de l'Intérieur. Le Défenseur des droits, autorité indépendante, reçoit les réclamations et peut demander des poursuites disciplinaires, sans pouvoir les imposer. La question propose de confier ces enquêtes à l'autorité indépendante que prévoit la Constitution d'urgence, et d'y faire siéger des citoyens tirés au sort. Les enquêtes pénales resteraient dirigées par les magistrats, et la sanction disciplinaire prononcée par l'autorité hiérarchique. En 2024, l'Inspection générale de la police nationale a ouvert 914 enquêtes judiciaires.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne retire rien aux magistrats : le procureur de la République et le juge d'instruction continuent de diriger les enquêtes pénales ; c'est le service qu'ils saisissent qui change.
- Elle ne donne pas à l'autorité le pouvoir de sanctionner : la sanction disciplinaire reste prononcée par l'autorité hiérarchique, et la peine par le juge.
- Elle ne supprime pas les inspections générales : leurs missions d'audit, de conseil et de contrôle interne des services demeurent.
- Elle ne fait pas mener les enquêtes par des citoyens tirés au sort : ils siègent dans l'autorité, qui emploie des enquêteurs de métier ; leur nombre, leur rôle et leur formation relèveraient de la loi organique.
- Elle ne vise ni les polices municipales, ni l'administration pénitentiaire, ni la sécurité privée, que le Défenseur des droits contrôle aussi aujourd'hui.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

L'Inspection générale de la police nationale contrôle les directions et services de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police. Pour ses enquêtes administratives, elle est saisie par le ministre de l'Intérieur, le directeur général de la police nationale ou le préfet de police, et ne se saisit elle-même que dans des cas limités. Pour les enquêtes judiciaires, ce sont les magistrats qui la saisissent : la police judiciaire s'exerce sous la direction du procureur de la République, et le procureur comme le juge d'instruction choisissent librement le service chargé de l'enquête (code de procédure pénale, articles 12 et 12-1). L'Inspection générale de la gendarmerie nationale tient le même rôle pour les gendarmes.

La Constitution de 1958 institue un Défenseur des droits, qui « veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État », les collectivités et tout organisme chargé d'une mission de service public ; « Il peut se saisir d'office. » (article 71-1). La loi organique du 29 mars 2011 lui confie le respect de la déontologie par les personnes qui exercent des activités de sécurité. Il enquête, recommande, et peut demander à l'autorité compétente d'engager des poursuites disciplinaires ; il ne prononce lui-même aucune sanction.

La sanction disciplinaire d'un policier ou d'un gendarme appartient à l'autorité hiérarchique, au terme d'une procédure contradictoire ; les sanctions les plus lourdes supposent la réunion d'un conseil de discipline.

La Constitution d'urgence prévoit une « autorité indépendante chargée du contrôle de la déontologie des forces de sécurité, que la loi organique institue » : elle donne son avis sur la liste des armes interdites dans le maintien de l'ordre et reçoit communication des ordres donnés et de l'usage des armes (Titre V, article 8, 3°). Sa composition et ses pouvoirs d'enquête ne sont pas fixés.

Sources : Inspection générale de la police nationale, rapport annuel 2024 ; code de procédure pénale, articles 12 et 12-1 ; Constitution du 4 octobre 1958, article 71-1 ; loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ; Défenseur des droits, rapport annuel d'activité 2025.

Le texte soumis au vote

Aucun texte ne règle encore la composition de cette autorité ni ses pouvoirs d'enquête : la question appelle une loi organique. Voici ce que la Constitution d'urgence en dit déjà, dans son article sur la liberté de manifester (Titre V, article 8, 3°) :

> Sont interdits dans le maintien de l'ordre des réunions et des manifestations les lanceurs de projectiles tirés en direction des personnes, les grenades à effet de souffle ou à éclats, et toute autre arme ou munition que la loi organique inscrit sur une liste, après avis de l'autorité indépendante chargée du contrôle de la déontologie des forces de sécurité, en raison du risque de mutilation ou de blessure irréversible que présente son emploi conforme à sa doctrine d'usage ; cette liste est révisée au vu des blessures constatées.

> […]
>
> Les ordres donnés et l'usage des armes font l'objet d'une traçabilité que la loi organise et dont les éléments sont communicables au juge et à l'autorité indépendante chargée du contrôle de la déontologie des forces de sécurité, que la loi organique institue.

Constitution d'urgence, Titre V, article 8, 3° (extraits)

Dispositions liées : la participation citoyenne au jugement (Titre IV, article 6), la responsabilité des magistrats devant une formation où siègent des citoyens tirés au sort (Titre IV, article 5), les règles du tirage au sort (Titre I, article 11).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2024, l'Inspection générale de la police nationale comptait 260 agents, dont 185 policiers. Elle a ouvert 914 enquêtes judiciaires (943 en 2023), dont 428, soit 45 %, portaient sur l'usage de la force, et a été saisie de 168 enquêtes administratives. Elle a proposé une sanction pour 175 agents (90 sanctions du premier groupe, 85 renvois en conseil de discipline) et un classement pour 89.
 Source : Inspection générale de la police nationale, rapport annuel 2024.
2. En 2025, le Défenseur des droits a reçu 2 376 réclamations en matière de déontologie de la sécurité (2 434 en 2024), soit 2 % de ses 125 666 réclamations. La police nationale était en cause dans 46 % des cas, l'administration pénitentiaire dans 19 %, la gendarmerie nationale dans 16 %, les polices municipales dans 6 %. Motifs les plus cités : violences (16 %), propos déplacés (12 %), refus de plainte (11 %), manque d'impartialité (11 %).
 Source : Défenseur des droits, rapport annuel d'activité 2025, pages 16 à 20.
3. Dans une décision de 2025 sur des violences commises par des policiers lors d'une interpellation, le Défenseur des droits relève qu'une enquête de l'Inspection générale de la police nationale « avait permis d'établir les faits », mais qu'« aucun conseil de discipline n'avait été saisi » ; il y voit un manquement de l'autorité hiérarchique à son devoir de réaction. Dans une autre, qui concerne un surveillant pénitentiaire, il juge excessif un délai de 2 ans entre l'ouverture d'une procédure disciplinaire et un avertissement.
 Source : Défenseur des droits, rapport annuel d'activité 2025, page 116 (décisions n° 2025-189 et n° 2025-227).
4. Le 18 septembre 2026, une proposition de résolution a demandé à l'Assemblée nationale de créer une commission d'enquête de 30 membres sur le contrôle de l'usage de la force par les 2 inspections. Son exposé des motifs relève qu'au 31 décembre 2024, la sous-direction des enquêtes de l'Inspection générale de la police nationale comptait 99 enquêteurs pour 135 postes, et que la division des enquêtes internes de l'inspection de la gendarmerie, forte de 50 personnels, a conduit 1 015 enquêtes judiciaires en 2024. Il rappelle qu'en 2021 la Commission nationale consultative des droits de l'homme a estimé que ces inspections n'offraient pas l'apparence d'indépendance qu'exige la Cour européenne des droits de l'homme.
 Source : Assemblée nationale, proposition de résolution n° 3182, 18 septembre 2026.
5. Au Danemark, une autorité indépendante des plaintes contre la police, distincte de la police et du ministère public, fonctionne depuis le 1er janvier 2012 : elle traite les plaintes sur le comportement des policiers, instruit les infractions pénales qui leur sont reprochées et enquête sur les décès et blessures graves survenus lors d'une intervention ; le procureur décide ensuite des poursuites.
 Source : Lex, encyclopédie nationale danoise, « Den Uafhængige Politiklagemyndighed ».
6. En Belgique, le Comité permanent de contrôle des services de police, dit Comité P, est extérieur au pouvoir exécutif comme à la police : placé au service du pouvoir législatif, il rend compte à une commission du Parlement et examine les plaintes. Une inspection générale subsiste à côté de lui, sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice.
 Source : Police fédérale belge, « Qui contrôle la police ? ».

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique n'existe. Le coût dépendrait du nombre d'enquêteurs de la nouvelle autorité et de leur origine (transfert des services d'enquête des inspections, ou recrutements nouveaux). À titre de repère, l'Inspection générale de la police nationale comptait 260 agents en 2024, et la division des enquêtes internes de l'inspection de la gendarmerie 50 personnels.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Nul ne doit être juge et partie : une inspection composée de policiers, dans la chaîne hiérarchique du ministère qui emploie les agents mis en cause, ne peut offrir l'apparence d'indépendance, quelle que soit la probité de ses enquêteurs.
- Une enquête indépendante protège aussi les agents : le policier ou le gendarme mis hors de cause par une autorité extérieure l'est aux yeux de tous, quand un classement prononcé par ses pairs laisse planer le soupçon.
- Le contrôle indépendant existe déjà, mais sans prise : le Défenseur des droits demande des poursuites disciplinaires qu'il ne peut imposer, et relève en 2025 une affaire où, les faits établis, aucun conseil de discipline n'avait été saisi.
- D'autres démocraties l'ont fait sans désarmer leur police : le Danemark depuis 2012, la Belgique avec un comité rattaché au Parlement.
- La force publique est exercée au nom de tous : la présence de citoyens tirés au sort, formés et indemnisés, place sous le regard du public le contrôle de ceux qui agissent en son nom, comme le jury place la justice sous son regard.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Les inspections ne sont pas complaisantes, disent les syndicats de police : en 2024, celle de la police nationale a proposé une sanction pour 175 agents, et dans l'affaire citée par le Défenseur des droits, c'est son enquête qui a établi les faits. Le défaut, quand il existe, tient aux suites données par la hiérarchie, non à l'enquête.
- L'indépendance existe là où elle compte : les enquêtes pénales sont déjà dirigées par des magistrats, qui choisissent le service, contrôlent ses actes et décident des poursuites.
- Enquêter sur l'usage de la force exige de connaître le métier : les armes, les doctrines d'emploi, les gestes d'interpellation. Une autorité extérieure devrait recruter d'anciens policiers et gendarmes, ou accepter des enquêtes moins sûres et plus lentes.
- Des citoyens tirés au sort, exposés à l'émotion d'une vidéo et à la pression médiatique, risquent de juger l'agent avant l'enquête. La présomption d'innocence vaut aussi pour ceux qui portent l'uniforme.
- La confiance des forces de l'ordre est une condition de leur action : un contrôle vécu comme une défiance de principe peut conduire des agents à ne plus intervenir de peur d'être mis en cause, et rendre le recrutement plus difficile.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique Satisfaite

La Constitution d'urgence prévoit l'autorité et renvoie à une loi organique (Titre V, article 8, 3°) : sa composition et ses pouvoirs d'enquête peuvent y être fixés, y compris par référendum d'initiative citoyenne. La direction des enquêtes pénales par les magistrats n'est pas modifiée.

Unité de la matière En délibération

La question réunit 2 objets : le transfert des enquêtes à une autorité indépendante, et la présence de citoyens tirés au sort dans cette autorité. Un électeur peut vouloir le premier sans la seconde. Ils tiennent ensemble si l'on juge que le tirage au sort est la garantie de l'indépendance ; les Formulateurs devraient motiver ce lien, ou scinder la question.

Clarté En délibération

« Manquements » couvre à la fois la faute déontologique et l'infraction pénale : le dossier précise que, pour la seconde, les magistrats gardent la direction de l'enquête, mais le libellé ne le dit pas. Le rôle exact des citoyens tirés au sort (siéger, délibérer sur les conclusions, non enquêter) est laissé à la loi organique.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les enquêtes sur les manquements des policiers et des gendarmes restent confiées aux inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

Le libellé ne présume ni que les inspections couvrent les fautes, ni qu'une autorité indépendante serait plus sévère ou plus juste.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3). La liberté de réunion, qui en fait partie, n'est pas restreinte par un contrôle des forces chargées de la protéger.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il poser à part la présence de citoyens tirés au sort, et dire combien ils seraient face aux magistrats et aux professionnels de la sécurité ?
- L'autorité doit-elle seulement enquêter, ou pouvoir saisir elle-même le conseil de discipline quand la hiérarchie ne donne pas suite ?
- Ses enquêteurs peuvent-ils être d'anciens policiers et gendarmes, et à quelles conditions ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le débat sur l'indépendance des inspections revient à chaque affaire d'usage de la force ; en septembre 2026, une proposition de résolution a demandé une commission d'enquête parlementaire sur le sujet. La Constitution d'urgence prévoit une autorité indépendante depuis qu'elle garantit la liberté de manifester, sans en fixer la composition.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que les enquêtes sur les manquements des policiers et des gendarmes soient confiées à l'autorité indépendante chargée de leur contrôle, où siègent des citoyens tirés au sort ? » Écartée : rédaction de

départ, presque conservée : « chargée de leur contrôle » devient « chargée du contrôle de leur déontologie », pour reprendre les mots de la Constitution d'urgence et ne pas laisser croire que l'autorité commande les forces.

- « Faut-il supprimer la police des polices, qui protège les siens ? » Écartée : « qui protège les siens » présume la faute des inspections, et la question ne dit pas ce qui les remplacerait.
- « Approuvez-vous que des citoyens tirés au sort jugent les policiers et les gendarmes mis en cause ? » Écartée : elle change l'objet : l'autorité enquête et contrôle, elle ne juge pas ; la sanction reste à la hiérarchie et la peine au juge.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la liberté de réunion et de manifestation, et l'autorité indépendante de déontologie · la responsabilité des magistrats devant les citoyens

La riposte, dans l'Autodéfense : « Le tirage au sort, c'est confier le pays à des incompétents » · « Sans violence, vous n'obtiendrez rien : le pouvoir ne cède qu'à la force »

Ce que nous combattons, dans le Lexique du Pouvoir : La dissuasion de manifester

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La séparation des pouvoirs · L'État de droit · Le tirage au sort

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-vi-justice/question-118-enquetes-police-autorite-independante/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 118, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.